

HEMPEL à Saint Crépin Ibouvillers

Réunion du CLIC du 8 décembre 2009

RESSOURCES
pour un
développement
durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et énergie

Partie I

La législation des installations classées

Partie II

Les CLIC : principes de fonctionnement

Les installations classées

Titre 1er du livre V du code de l'environnement Article L511-1

Sont considérées comme installations classées toutes exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des dangers, notamment pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé des riverains

Fixation des conditions de mise en service et d'exploitation en prenant en compte tous les aspects :

eau, air, bruit, déchets, santé, risques,
transport sur site.

Les installations classées : la nomenclature

La nomenclature définit le champ d'application des installations classées

Elle est organisée suivant deux catégories de rubriques :

⇒ emploi/stockage de certains types de produits (toxiques, dangereux pour l'environnement,..) :

exemple la rubrique 1432 : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

⇒ type d'activité (carrières, stockage de déchets, ..) :

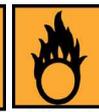
exemple la rubrique 2920 : installation de réfrigération et de compression



N - Dangereux pour l'environnement



T - Toxique



O - Comburant

Les installations classées : la nomenclature

- ⇒ Elle définit plusieurs seuils en fonction de l'importance des risques ou inconvénients pouvant être engendrés (quantité stockée et/ou volume de l'installation)
- ⇒ **Seuil de déclaration** : simple déclaration administrative sans études d'impact ou de dangers pour laquelle un récépissé est délivré - pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses
- ⇒ **Seuil d'enregistrement** : régime intermédiaire introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009 et mis en place début 2010
- ⇒ **Seuil d'autorisation** : pour les activités présentant des risques ou pollution important
- ⇒ **Seuil d'autorisation avec servitudes d'utilité publique** : installations présentant des risques technologiques importants nécessitant une maîtrise de l'urbanisation.



N - Dangereux pour l'environnement



T - Toxique



O - Comburant

Page 5

Prévention des risques industriels : les 4 piliers de la maîtrise des risques

1 - Maîtrise des risques à la source

> au cœur de l'exploitation

l'exploitant doit **démontrer sa maîtrise** du risque via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS)

2 - Maîtrise de l'urbanisation

> sur le territoire

limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux

3 - Maîtrise des secours

> sur le territoire

les pouvoirs publics et l'exploitant conçoivent **les plans de secours**



4

Information et concertation

visite de site, enquêtes et réunions publiques, CLIC*, organisation d'exercices de plans de secours

Page 6

Prévention des risques industriels : la loi du 30 juillet 2003 (suite accident AZF)

- ⇒ Information et participation du public : développer une culture de prévention
- ⇒ Urbanisme et risque : des PPRT pour traiter les situations héritées du passé et préserver l'avenir
- ⇒ Renforcement de la participation des salariés et des sous-traitants à la prévention
- ⇒ Améliorer l'indemnisation des victimes de catastrophes industrielles
- ⇒ Améliorer la continuité de la sécurité entre installations fixes et TMD
- ⇒ Prévenir les défaillances d'entreprises et anticiper les remises en état des sites en fin d'activité

Page 7

LE CLIC : Le fondement juridique

Loi du 30 juillet 2003, art 2 :

" Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'État des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret*. »

*Décret du 1er février 2005

Page 8

LE CLIC : « Un cadre d'échange et d'informations »

⇒ Date de création du CLIC de HEMPEL : 6 octobre 2008

⇒ Sa mission : créer un cadre d'échange et d'informations entre les membres du CLIC sur les actions menées par l'exploitant

⇒ Il est composé de 5 collèges :

Le collège Administration

Le collège Collectivités Territoriales

Le collège Exploitants

Le collège Riverains

Le collège Salariés

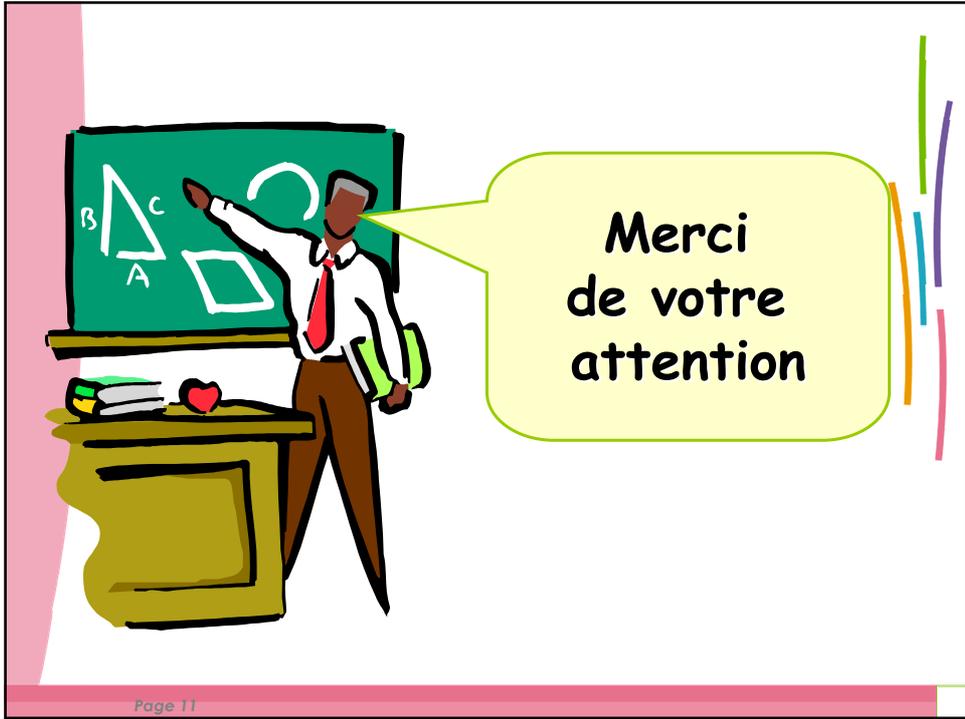
LE CLIC : « Un cadre d'échange et d'informations »

⇒ Il peut émettre des observations sur les projets de documents d'information du public;

⇒ Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des AS;

⇒ Il participe à l'élaboration puis donne un avis officiel sur le projet final de PPRT;

⇒ Il est informé par les collectivités territoriales sur les changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'établissement pour lequel il a été créé.



HEMPEL à Saint Crépin Ibouvillers

Réunion du CLIC du 8 décembre 2009

RESSOURCES POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
Prévention des risques - Infrastructures, Aménagement, Mobilité

Principaux actes administratifs concernant HEMPEL

▪ L'exploitation des installations de l'établissement HEMPEL est réglementée par les arrêtés préfectoraux en date des :

▪ 8 février 1992 autorisant l'exploitation des installations suivantes :

Désignation et références des installations	Rubrique	Régime
* 768 t de substances toxiques pour les organismes aquatiques	1173	AS
* 28 t de substances et préparations liquides toxiques	1131-2	A
* 171,5 t de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	1172	A
* 1037,5 m ³ de liquides inflammables stockés en réservoirs manufacturés	1432-2	A
* 369,5 t de liquides inflammables utilisés dans des installations de mélange	1433-A	A
* 7,5 t de solides facilement inflammables	1450-2	A
* 10 t/j de colorants et pigments organiques minéraux et naturels utilisés	2640-2	A

▪ 9 avril 2002 mettant en demeure la société de :

- respecter l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (protection contre la foudre), l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 1992, les mesures conservatoires édictées dans cet arrêté afin de prévenir les risques d'accident sur le site
- de régulariser la situation administrative de l'ensemble des activités exercées sur le site

Partie I
**Instructions de dossiers et actes
administratifs**
Partie II
Inspections réalisées en 2008 et 2009

Page 3

Instruction de dossiers

→ Examen de la demande de régularisation du site

➤ 1^{ère} version de la demande de régularisation déposée le 30 juillet 2007
Rapport du 11 octobre 2007 concluant à l'insuffisance du document fourni
notamment sur les points suivants :

- L'étude d'impact comporte des insuffisances en matière de bruit, d'eau et la conformité des installations au regard des Meilleures Technologies Disponibles (MTD) n'est pas justifiée.
- L'étude des dangers présente des insuffisances :
 - sur la description des moyens d'intervention,
 - sur la description et la caractérisation de l'environnement du site,
 - incertitude sur l'exhaustivité des phénomènes dangereux pris en compte,
 - méthodologies employées pour les calculs des zones d'effet à revoir (justification insuffisante, méthode parfois inadaptée, ...),
 - défaillance des mesures de maîtrise des risques (MMR) pas systématiquement envisagé...

Page 4

Instruction de dossiers

→ Examen de la demande de régularisation du site

➤ 2^{ème} version de la demande de régularisation déposée le 19 août 2008

Rapport du 9 février 2009 concluant à l'insuffisance du document fourni notamment sur les points suivants :

- Le dossier présenté ne permet pas de caractériser la situation administrative des différentes parties de l'établissement.
- Concernant l'étude d'impact, les flux de rejets ayant servi à l'évaluation du risque sanitaire ne sont pas représentatifs des rejets de l'établissement.
- L'étude des dangers ne répond pas à la nouvelle approche probabiliste. Aucune évaluation de l'intensité et de la probabilité, selon cette approche, n'a été réalisée notamment pour le phénomène dangereux à priori majorant (incendie généralisé de l'ensemble du bâtiment A).

Instruction de dossiers

→ Examen de la demande de régularisation du site

➤ 3^{ème} version de la demande de régularisation déposée le 30 octobre 2009

➤ Actuellement en cours d'instruction

Inspection 2008

→ Inspection annuelle 2008 : thèmes

- Inspection réalisée le 8 octobre 2008

- **Pour la partie technique** : contrôle de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 9 avril 2002 et de certaines barrières de sécurité présentées dans l'étude de dangers de juillet

2008

- Prévention de pollution des eaux
- Protection coupe-feu, permis feu, plan d'urgence, protection foudre
- Rétention du bâtiment, organisation des secours en cas d'accident,...

- **Pour la partie SGS** : annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

- Maîtrise d'exploitation et maîtrise des procédés
- Modalités définies pour la gestion des capteurs de composés organiques volatils (COV)
- Cohérence du management « hygiène, sécurité et environnement »

Page 7

Inspection 2008

→ Inspection annuelle 2008 : constats et suites

- Les écarts relevés, pour la partie technique, sont :

- Pas d'organe de commande déporté du dispositif équivalent à un bassin de confinement,
- Pas de protection efficace contre le danger de propagation de flammes sur les collecteurs drainant des eaux
- Les murs du bâtiment A ne sont pas coupe-feu 2 heures
- Pas de relevés de compteurs foudre

La connaissance des écarts et la démonstration de la planification des travaux de mise en conformité amènent l'inspection à ne pas proposer de sanctions. Néanmoins, la société devra justifier son engagement à lever les non conformités accompagné d'un échéancier.

Page 8

Inspection 2008

→ Inspection annuelle 2008 : constats et suites

- Pour la partie SGS : la visite d'inspection a mis en évidence des axes d'amélioration à mettre en place
 - Les différents points imposés par l'arrêté du 10 mai 2000 et son annexe III doivent apparaître dans le SGS
 - Une première liste de processus et procédures SGS doivent être établis
 - La formalisation des procédures, des programmes et des revues de direction doit être renforcée

Suites à l'inspection, une lettre de suite a été transmise en date du 1^{er} décembre 2008

Inspections 2009

→ Inspection inopinée suite à un accident, mars 2009

- Réalisée le 12 mars 2009 suite à un accident survenu le 11 mars 2009
- Épandage de 200 litres de boues de distillation dans le réseau d'eaux pluviales de la société jusqu'au bassin d'orage de Saint Crépin Ibouvillers
- Écarts constatés lors de l'inspection :
 - Stockage hors rétention de conteneurs de déchets liquides
 - Stockage hors rétention de fûts et de bidons de produits finis inflammables

Inspections 2009

→ Inspection inopinée suite à un accident, suites

↳ Actions engagées par l'exploitant

- Le curage des canalisations du site et de la commune
- Pompage et traitement de l'eau du bassin d'orage
- Curage des berges du bassin d'orage

↳ Suites de l'inspection

- Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé à Mr le Préfet de l'Oise. L'arrêté a été signé le 6 avril 2009 par Mr le Préfet de l'Oise

- Un procès verbal a été dressé à l'encontre du directeur de la société

- Un courrier de suite a été adressé à la société, l'informant des suites proposées, en date du 16 mars 2009

⇒ l'exploitant a répondu par courrier en date du 16 avril 2009 que les travaux de dépollution étaient terminés depuis le 26 mars 2009.

Inspections 2009

→ Inspection annuelle 2009 : thèmes

- Inspection réalisée le 11 juin 2009

- Pour la partie technique :

- contrôle de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 avril 2009
- vérification des dispositions mise en œuvre pour corriger les écarts constatés lors de l'inspection du 8 octobre 2008

- Pour la partie SGS :

- intégration de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 dans le manuel HSE de la société
- la gestion du retour d'expérience (point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000)
- la gestion des modifications (point 4 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000)

Inspections 2009

→ Inspection annuelle 2009 : constats et suites

- Les écarts relevés, pour la partie technique, sont :
 - Des containers réputés égouttés n'étaient pas stockés sur rétention ni sur zone étanche
 - Il n'existe pas de bassin de confinement permettant de recueillir la totalité des eaux susceptibles d'être polluées
 - Aucune protection efficace contre le danger de propagation de flamme mise en place sur les collecteurs drainant
- Les écarts relevés, pour la partie SGS, sont :
 - Absence d'organisation au sens de l'arrêté du 10 mai 2000 pour la gestion de la sécurité
 - La revue de direction et les audits ne sont pas réalisés
 - Le SGS n'est pas formalisé, les procédures sont inexistantes notamment pour les items gestion du retour d'expérience et gestion des modifications
 - ...

Page 13

Inspections 2009

→ Inspection annuelle 2009 : constats et suites

↳ Suites de l'inspection

- Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, pour non respect des prescriptions de l'arrêté du 10 mai 2000 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1998, a été proposé à Mr le Préfet de l'Oise. L'arrêté a été signé le 24 juillet 2009 par Mr le Préfet de l'Oise
- Un procès verbal, pour non respect des prescriptions de l'arrêté du 10 mai 2000 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1998, a été dressé à l'encontre du directeur de la société
- Un projet d'arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 200 000 euros, pour non respect des mesures conservatoires imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2002, a été proposé à Mr le Préfet de l'Oise. L'arrêté a été signé le 19 octobre 2009 par Mr le Préfet de l'Oise
- Un courrier de suite a été adressé à la société, l'informant des suites proposées, en date du 30 juin 2009

Page 14

Perspectives

A l'issue de l'instruction et si le dossier est jugé complet et régulier :

- Le Préfet prend un arrêté d'ouverture de l'enquête publique qui dure 1 mois, le rapport du commissaire enquêteur est ensuite envoyé à Mr le Préfet.
- Le CODERST rend son avis en tenant compte des avis des services consultés.
- En parallèle, l'exploitant déposera un dossier de servitudes d'utilités publiques. Ce dossier suivra la même procédure d'instruction que la demande d'autorisation d'exploiter.
- L'autorisation n'intervient qu'après institution des servitudes (fin 2010).
- Début de la procédure d'élaboration du PPRT (2010-2011).